



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.178/2
du 25 avril 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions
d’obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de
bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante
et portant diverses mesures en matière d’enseignement
supérieur’

Le 25 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 avril 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 avril 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il convient également de prévoir la modification de l'intitulé du décret du 18 juillet 2008 'fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur' afin d'y remplacer les termes « bacheliers en soins infirmiers » par ceux de « bachelier infirmier responsable de soins généraux ».

Article 2

L'article 2 tend à remplacer « l'alinéa qui précède l'intitulé 'Section I^{ère}. – Définition' inséré par l'article 64 du décret du 11 avril 2014 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur' ».

Il est tout à fait curieux qu'existe une telle disposition, qui ne fait partie d'aucun article. Il convient dès lors de prévoir non seulement de remplacer cet « alinéa » par le texte en projet, mais également d'en faire un nouvel article (en l'occurrence, un article 13bis du décret du 18 juillet 2008).

Article 3

L'article 3 remplace l'article 14 du décret du 18 juillet 2008 afin d'y préciser ce qu'on entend par « activités d'intégration professionnelle », également appelées « enseignement clinique » dans la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 'relative à la reconnaissance de qualifications professionnelles'.

En ce qui concerne la formation menant au diplôme de bachelier sage-femme, l'article 4 de l'avant-projet (article 17 en projet du décret du 18 juillet 2008) fait référence non pas à l'« enseignement clinique », mais à la « pratique clinique » et ce, selon la déléguée du Ministre, afin d'utiliser la terminologie employée par la directive 2005/36. L'article 41, 1, a),

de cette directive utilisant effectivement cette notion, il convient, à l'article 14, alinéa 2, en projet, qui précise quels sont les termes synonymes, d'ajouter les termes « pratique clinique ».

Articles 4 et 5

Il ressort de l'article 4 que la formation menant au diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux sera organisée dans les Hautes Écoles conformément à l'annexe I du décret du 18 juillet 2008 et dans l'enseignement de promotion sociale, conformément au dossier pédagogique de la section.

Par contre, il se déduit de l'article 5 que, dans le cadre de l'admission de l'étudiant à l'examen final de cette formation, le minimum d'activités d'intégration professionnelle requis figure à l'annexe I du décret du 18 juillet 2008, sans distinction entre l'enseignement organisé dans les Hautes Écoles et en promotion sociale.

Il convient d'indiquer plus clairement si l'annexe I du décret du 18 juillet 2008 s'applique tant à l'enseignement organisé dans les Hautes Écoles qu'à celui qui est organisé dans les établissements de promotion sociale et, si ce n'est pas le cas, de préciser, à l'article 5, le document de référence pour l'enseignement de promotion sociale.

Les articles 4 et 5 seront revus en conséquence.

Articles 7 et 8

La dernière phrase des deux dispositions en projet serait mieux rédigée comme suit :

« Lorsqu'ils ont acquis ou valorisé la totalité des crédits afférents aux unités d'enseignement, ils se voient accorder les grades académiques ».

Article 10

Il n'appartient pas au législateur décréteur d'affirmer que des diplômes « sont réputés conformes à la directive 2005/36/CE ».

En revanche, il peut prévoir que les diplômes obtenus à l'issue d'une formation commencée avant l'année académique 2016-2017 sont considérés comme équivalents à ceux qui seront délivrés à l'issue des formations organisées par la suite ¹.

L'article 10 sera modifié en conséquence.

¹ En ce sens, l'article 161 du décret du 7 novembre 2013 dispose qu'« [u]n grade académique obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au grade académique correspondant délivré selon les nouvelles dispositions. Il garantit les mêmes possibilités d'accès et de poursuites des études ».

Article 11

Il convient de remplacer l'annexe du décret du 18 juillet 2008 par l'annexe I de l'avant-projet de décret à l'examen et de prévoir par ailleurs l'insertion dans ce même décret d'une annexe II.

L'article 11 sera rédigée en ce sens.

Article 12

Compte tenu des dispositions transitoires prévues par le présent avant-projet, l'adverbe « progressivement » ne semble pas avoir de raison d'être et manque au demeurant de précision.

Il suffit d'écrire que le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2016-2017.

ANNEXES

Les deux annexes de l'avant-projet de décret à l'examen sont appelées à devenir les annexes I et II du décret du 18 juillet 2008.

Elles doivent dès lors être précédées d'un premier en-tête mentionnant qu'elles constituent respectivement l'annexe [...] du décret [...] 'modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur', suivi par un second en-tête mentionnant qu'elles constituent respectivement l'annexe [...] du décret du 18 juillet 2008 ².

ANNEXE I

1. Les deux premiers tableaux sont similaires, le deuxième comportant simplement une quatrième colonne faisant référence aux compétences exigée par la directive 2005/36/CE auxquelles correspondent les compétences mentionnées dans la deuxième colonne. Il est dès lors proposé de n'adopter qu'un seul tableau, qui comporterait les quatre colonnes du premier tableau auxquelles serait ajoutée une cinquième colonne énonçant les compétences exigées par la directive (colonne 4 du second tableau).

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174 et formule F 4-2-13-2.

2. Le deuxième tableau est suivi de deux phrases pour lesquelles, si elles sont maintenues, le lien avec le tableau qui précède devrait mieux apparaître.

3. En ce qui concerne le troisième tableau, il convient de faire référence à l'article 31, paragraphe 7, de la directive 2005/36/CE, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE.

Annexe II

La référence à « l'AR n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé modifié par la Loi du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé modifié par la Loi du 13 décembre 2006 et par la Loi coordonnée du 10 mai 2015 (MB 18/06/2015) » sera remplacée par la référence à « la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de soins de santé ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT